

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N<sup>os</sup> 1014,1017**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOCIETE EEC-SUEZ**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul  
Rapporteur public

---

Audience du 10 juin 2010  
Lecture du 24 juin 2010

---

Vu, I, sous le n° 1014, la requête enregistrée le 25 janvier 2010, présentée pour la SOCIETE EEC-SUEZ, dont le siège est (...), par la SELARL Tehio ; la SOCIETE EEC-SUEZ demande au Tribunal d'annuler les décisions en date des 2 décembre, 17 juillet, 13 août et 27 août 2009 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; elle demande en outre une somme de 315 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, II, sous le n° 1017, la requête enregistrée le 29 janvier 2010, présentée pour la société EEC-SUEZ par la SELARL TEHIO ; la société demande au tribunal d'annuler la décision du 15 janvier 2010 signée du chef de service de la DITTT ; elle demande en outre une somme de 315 000 F CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 mai 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet des deux requêtes susvisées ; il demande en outre la condamnation de la société EEC-SUEZ à verser à la Nouvelle-Calédonie la somme de 11 652 411 F CFP ;

Vu les mémoires, enregistrés le 4 juin 2010, présentés par la société EEC-SUEZ ; la société persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juin 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller

- les observations de Me Tehio, avocat de la SOCIETE EEC-SUEZ, et de Mme Pujalte-Deuve, représentant la Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la jonction :

Considérant que les deux requêtes susvisées présentent à juger des questions semblables dans le cadre d'un même litige opposant la société EEC-SUEZ à la Nouvelle-Calédonie ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un jugement unique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions de la société EEC-SUEZ :

Considérant qu'à l'appui de ses demandes d'annulation de cinq correspondances que lui a adressées la Nouvelle Calédonie, la société EEC-SUEZ, concessionnaire de la distribution d'énergie électrique sur le territoire de la commune de Dumbéa, soutient que ces correspondances constituent une décision par laquelle la Nouvelle-Calédonie aurait mis illégalement à sa charge le coût des travaux de déplacement du réseau électrique occasionnés par des travaux d'aménagement routier sur la RT 1 comportant la création d'un giratoire au quartier Auteuil en vue de la desserte de deux nouveaux lotissements ;

Considérant en premier lieu que contrairement à ce que soutient la requérante, le secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le directeur de la DITTT, et le chef du service des infrastructures à la DITTT, disposaient, chacun pour ce qui le concerne, des délégations de signature du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui leur avaient été accordés par des arrêtés des 17 juin, 10 août et 18 août 2009, aux fins de signer les correspondances litigieuses ;

Considérant en deuxième lieu qu'aux termes de l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999 modifiée : « La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : (...) 13° Réseau routier de la Nouvelle-Calédonie » ; que la société EEC-SUEZ n'est donc pas fondée à soutenir que la décision qu'elle conteste aurait été prise en méconnaissance des compétences respectives de la Nouvelle-Calédonie et des communes, s'agissant d'un litige relatif à la gestion du domaine public routier ;

Considérant en troisième lieu que la société EEC-SUEZ ne peut en tout état de cause opposer à la Nouvelle-Calédonie les termes du contrat qui la lie à la commune de Dumbéa, contrat auquel la Nouvelle-Calédonie n'est pas partie ;

Considérant en quatrième lieu que le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine ; qu'il résulte de l'instruction que les travaux qui ont nécessité le déplacement du réseau de distribution de la société EEC-SUEZ ont été exécutés dans le cadre d'une opération d'aménagement et d'amélioration de la voirie nécessitée par la création de deux lotissements, et ont comporté principalement l'aménagement d'un giratoire sur la RT 1 ; qu'ils étaient ainsi au nombre de ceux qui comportent, pour les bénéficiaires d'une autorisation d'occupation des dépendances de cette voirie, l'obligation de déplacer sans indemnité leurs installations ; qu'il n'est pas discuté que la Nouvelle-Calédonie a supporté les frais de déplacement des installations d'EEC-SUEZ dans le cadre des dits travaux ; que la société requérante n'est donc pas fondée à soutenir qu'une décision mettant à sa charge le remboursement du coût de ces déplacements serait entachée d'illégalité ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que les requêtes de la société EEC-SUEZ ne peuvent qu'être rejetées, y compris, et par voie de conséquence, les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions de la Nouvelle-Calédonie tendant à ce que la société EEC-SUEZ soit condamnée à lui payer une somme de 11 652 411 F CFP :

Considérant qu'il appartient à la Nouvelle-Calédonie, si elle s'y croit fondée, de poursuivre par tout moyen de droit auprès de la société EEC-SUEZ le recouvrement de toute somme dont elle s'estimerait créancière à l'encontre de ladite société ; qu'elle ne peut demander au juge de céans de se substituer à elle à cette fin ; que les conclusions par lesquelles la Nouvelle-Calédonie demande que la société EEC-SUEZ soit condamnée à lui payer la somme de 11 652 411 F CFP doivent ainsi être rejetées ;

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les requêtes de la société EEC-SUEZ sont rejetées.

Article 2 : les conclusions de la Nouvelle-Calédonie tendant à la condamnation de la société EEC-SUEZ au paiement d'une somme de onze millions six cent cinquante deux mille quatre cent onze F CFP (11 652 411) sont rejetées.